



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Paiement des pensions

Question écrite n° 9251

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des retraites du regime general. Les interesses percoivent leur pension servie par les CRAV vers le 15 du mois suivant la date d'echeance, les empechant ainsi, pendant deux semaines, de disposer de leurs ressources. Par ailleurs, les caisses complementaires versent les pensions a terme echu en fin de trimestre, pour certaines en fin de semestre et meme, pour l'une d'entre elles, en fin d'annee eu egard a la modicite des sommes dues. Cette pratique n'est pas compatible avec les charges des retraites aux revenus modestes qui ne peuvent pas se permettre de payer leurs impots, les concours d'aides menageres ou les frais d'accueil en etablissements specialises avec deux mois de retard. Il lui demande quelles mesures sont envisagees pour que les pensions servies par les CRAV soient versees sans aucun retard et si le Gouvernement entend intervenir afin que les retraites complementaires soient mensualisees.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne les modalites de paiement des pensions de retraite complementaire il est precise a l'honorable parlementaire que les regimes de retraite complementaire sont des organismes par les partenaires sociaux. En l'occurrence, il appartient a chaque regime de determiner la periodicite de paiement des allocations. L'administration ne participant pas a l'elaboration de ces regles, ne peut, en consequence, les modifier. Des aides peuvent etre accordees a titre benevole par les fonds sociaux des institutions de retraite complementaire. Toutefois, c'est le conseil d'administration de chaque institution qui est seul responsable de la gestion du fonds social et qui decide des criteres d'attribution des aides. S'agissant des pensions de vieillesse du regime general de la securite sociale, la generalisation du paiement mensuel de ces pensions, jusqu'alors realise sur une base trimestrielle, a ete decedee en 1986. Cette mesure a permis d'ameliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrete du 11 aout 1986 a prevu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvre suivant, siu le huitieme jour n'est pas ouvre. Cette mise en paiement a partir du huitieme jour du mois tient compte des contraintes liees au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroitre les difficultes financieres du regime. La date du credit des comptes des beneficiaires intervient a partir du 10, selon les modalites propres aux institutions financieres, dont la securite sociale n'est pas maitresse. Un sondage opere par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries sur un echantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalite des cas, les comptes des beneficiaires sont credites en date d'operation, le jour du reglement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque, du credit des comptes des beneficiaires est variable selon les institutions financieres. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier les dates effectives de reglement des pensions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guillet Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9251

**Rubrique :** Retraites : regime general

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4538

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1375